



## Arrêt

**n° 269 383 du 7 mars 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS**  
**Place Saint-Paul 7/B**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°144.139 prononcé le 24 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 4 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été déclarée recevable, le 14 octobre 2015.

1.3. Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 20 mai 2016. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°178.625 du 29 novembre 2016.

1.4. Le 24 avril 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 23 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°269 382 prononcé le 7 mars 2022.

1.6. Le 29 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 avril 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS* Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler, connaissance du français et cours de néerlandais). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une preuve de suivi d'un cours de français et une preuve d'inscription comme demandeur d'emploi. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Ainsi encore, l'intéressé indique vivre avec « sa mère, son père et son frère autorisé à séjourner en Belgique ». L'intéressé déclare encore qu'il « se retrouverait sans le moindre soutien familial et sans aucune aide financière » en cas de retour au Kosovo. S'agissant de la présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C E , 27 mai 2003, n°120.020). Ensuite, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C E , du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

De même, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison que sa vie privée et familiale. L'intéressé ajoute que son frère de nationalité belge et ses enfants « ne pourraient se rendre régulièrement au Kosovo » vu sa nationalité belge » Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH], Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Cet argument ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Quant au recours actuellement pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux prise le 23.09.2017, rappelons que ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique

De plus, l'intéressé évoque des perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire. A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit une promesse d'embauche de la société « Ardi Automobile » en date du 14.01.2019. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale. L'intéressé déclare aussi que rien ne permet de dire qu'il « aura une accessibilité et une disponibilité des soins ambulatoires nécessités par son état de santé » en raison de la « situation des soins de santé au Kosovo (absence d'assurance, manque de disponibilité des médicaments, coût des consultations exorbitants) ». L'intéressé ajoute qu'il « ne pourrait bénéficier d'une intervention de l'assurance maladie au Kosovo », étant « ni salarié ni indépendant » ou encore pas reconnu comme personne vulnérable par les autorités kosovares. L'intéressé évoque enfin l'absence d'un soutien familial. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit rapport médical non signé établi le 08.06.2017, un rapportée l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) du 31.08.2016 sur la situation de personnes de retour au Kosovo et un rapport tiré du site Internet du CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) datant de 2017 sur la sécurité sociale au Kosovo. Notons d'abord que aucun certificat médical contenant des informations actuelles quant à la

situation médicale de l'intéressé n'est produit dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour. Relevons également que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. En effet, le rapport médical non signé établi le 08.06.2017 ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Force est donc de constater que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Rappelons « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale ». (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi médical, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De fait, il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer « l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins au Kosovo » « l'absence d'aide sociale de la part de l'état Kosovare et d'un soutien familial » mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour Kosovo est impossible en ce qui le concerne. Compte des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers le 10 avril 2020 et notifiée le 14 avril 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et le fait dans le chef de l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont fournis ».

Elle fait valoir que « Dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 introduite le 29 mars 2019, le requérant avait fait valoir comme circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voire impossible tout retour au Kosovo sa situation matérielle, familiale et financière en cas de retour au Kosovo. Toujours dans le cadre de sa demande de séjour 9bis le requérant avait donc fait valoir le fait qu'il n'avait plus de famille proche au Kosovo puisque ses parents et son frère vivaient en Belgique, le fait également qu'en raison de ses problèmes de santé il était dans l'incapacité de pouvoir travailler tout en invoquant également avec pièces justificatives à l'appui le fait qu'il ne pourrait bénéficier en cas de retour au Kosovo d'aide

financière de la part de l'Etat kosovar l'intéressé produisant donc un rapport de l'OSAR sur la situation des personnes de retour au Kosovo. Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime que le requérant n'apporte aucun élément objectif circonstancié précis, ce dernier estimant donc que l'intéressé ne démontre pas de manière claire et précise qu'il lui serait impossible de pouvoir rentrer au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévue à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80. Or, ce raisonnement de l'Office des Etrangers ne peut être suivi. En effet, le requérant estime que cette décision prise par l'Office des Etrangers est inadéquatement motivée. En effet, comme évoqué ci-dessus, le requérant a clairement indiqué qu'il ne pouvait bénéficier en cas de retour au Kosovo d'aucun soutien familial puisque, et ceci n'est d'ailleurs pas contesté par l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a plus de famille proche au Kosovo. L'intéressé a également clairement précisé qu'il ne pouvait bénéficier d'aucune aide financière de la part de l'Etat kosovar. L'intéressé produisant d'ailleurs un rapport précis circonstancié de l'OSAR du 31 août 2016 sur la situation des candidats réfugiés de retour au Kosovo. L'OSAR précisant clairement que les personnes ayant quitté le Kosovo avant le 28 juillet 2010 pouvaient bénéficier de cette aide. Or, le requérant rappellera qu'il est arrivé en Belgique après 2010. Il ne pourra donc bénéficier de cette aide. Ces éléments ont donc été portés à la connaissance de l'Office des Etrangers. Or, il ressort clairement de la décision querellée que l'Office des Etrangers n'a en aucun cas rencontré les arguments développés par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis. Une telle motivation est inadéquate. La décision querellée devra donc être annulée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers le 10 avril 2020 et notifiée le 14 avril 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe d'erreur manifeste d'appréciation et le fait dans le chef de l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont fournis ».

Elle fait valoir que « A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée. En effet, dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, le requérant a clairement indiqué qu'il y avait bien l'existence d'une cellule familiale en Belgique (présence de ses parents et de son frère autorisés à séjourner en Belgique). Le requérant rappelant également que l'existence de cette cellule familiale lui permettait de pouvoir se prévaloir de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, le requérant a donc fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 et a donc porté à la connaissance de l'Office des Etrangers sa situation personnelle et familiale en Belgique pouvant justifier de l'application de la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. A nouveau, l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision querellée se borne à une motivation générale stéréotypée et théorique sans procéder à l'examen de la situation personnelle du requérant. En effet, l'Office des Etrangers n'indique à aucun moment les raisons pour lesquelles il considère que la situation familiale du requérant en Belgique ne pourrait lui permettre de pouvoir bénéficier de la protection prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et encore moins les raisons pour lesquelles un retour au Kosovo ne serait pas une atteinte disproportionnée à ce droit au respect à la vie privée et familiale tel que présenté par le requérant. ». Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil du 27 avril 2017 dont elle cite un extrait.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers le 10 avril 2020 et notifiée le 14 avril 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ».

Elle fait valoir que « Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise : « *Quant au recours actuellement pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire concernant une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux prise le 23.09.2017, rappelons que ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique.* » Le requérant estime à nouveau

que cette motivation dans le chef de l'Office des Etrangers est inadéquate. En effet, le requérant estime que cette motivation est contraire à l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 18 décembre 2014 ABDIDA qui précisait : *« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les Etats membres ou au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, lu à la lumière des articles 19§2 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que de l'article 14§1er sous b de cette directive doit être interprétée en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale : - qu'il ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un état membre lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; - qu'il ne prévoit pas la prise en charge dans la mesure du possible des besoins de base dudit ressortissant du pays tiers afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puisse effectivement être prodigué durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant du pays tiers ci la suite de l'exercice de ce recours . »* Ainsi, l'Office des Etrangers ne pouvait considérer que le recours introduit par le requérant contre la dernière décision de refus 9ter qui lui a été notifiée en son temps devant le Conseil du Contentieux des Etrangers n'avait pas un caractère suspensif tant sans tenir compte de l'ensemble de l'enseignement de la Cour de justice des communautés européennes dans son arrêt ABDIDA du 18 décembre 2014. En effet, à aucun moment dans la décision querellée, l'Office des Etrangers n'a examiné le degré de gravité de la maladie du requérant ni l'exposition de ce dernier en cas de retour au Kosovo et l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins qui pouvaient lui être prodigués. En ne procédant pas à cet examen, l'Office des Etrangers ne pouvait donc conclure de manière péremptoire que le recours introduit par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 ne pouvait être suspensif.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen intitulé « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers le 10 avril 2020 et notifiée le 14 avril 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation et le fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Elle fait valoir que « A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée, et ce, pour les raisons suivantes : tout d'abord, le requérant estime que la motivation de la décision querellée est antinomique. En effet, tout d'abord, l'Office des Etrangers estime que les arguments médicaux évoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis introduite le 29 mars 2019, ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voire impossible tout retour au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 tout en continuant toujours dans la même décision à décider finalement que quand bien, il n'y a pas d'actualisation de l'état de santé du requérant, il convient néanmoins d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessités par l'état de santé du requérant en cas de retour au Kosovo. En effet, l'Office des Etrangers ne peut dans la même décision considérer tout d'abord que les éléments médicaux produits par le requérant ne peuvent constituer une maladie d'un certain degré de gravité pouvant constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 80 rendant difficile voire impossible tout retour au Kosovo tout en concluant toujours dans la même décision que finalement il conviendra d'examiner le risque d'exposition à un traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant souffrant de problèmes psychiques en cas de retour au Kosovo faute de disponibilité et d'accessibilité des soins nécessités par son état de santé. De plus, dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 et plus particulièrement sur sa situation de santé, le requérant estime que celle-ci peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ».

Rappelant un extrait de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle fait valoir que « Ainsi, dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, le requérant a donc fait valoir le fait que sa situation de santé pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 80 rendant difficile voire impossible tout retour au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 en raison de l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins nécessités par son état de santé. À cet égard, le

requérant a produit plusieurs rapports de l'OSAR concernant les soins psychiatriques au Kosovo, l'absence de sécurité sociale prenant en charge ce type de soins ambulatoires, l'absence de médicaments liés aux troubles psychiques et le site CLEISS. Le requérant a également produit un rapport de l'OSAR concernant l'absence d'aide sociale financière en cas de retour au Kosovo et a également produit des informations précises du site CLEISS sur la sécurité sociale au Kosovo et le fait que l'intéressé ne pourra bénéficier de son intervention dans la prise en charge des soins nécessités par son état de santé. Or, dans le cadre de sa décision querrellée, l'Office des Etrangers se borne de manière péremptoire à indiquer que le requérant n'a apporté aucun élément précis, détaillé sur le fait qu'il pourrait effectivement en raison de sa situation de santé présenter des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 rendant difficile voire impossible tout retour au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 faute d'éléments précis sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo nécessités par son état de santé. Or, comme évoqué ci-dessus, le requérant a clairement détaillé les éléments sur lesquels il fonde le fait que s'il devait rentrer actuellement au Kosovo il ne pourrait bénéficier ni de l'accessibilité ni de la disponibilité des soins nécessités par son état de santé et se trouverait donc dans une situation particulièrement délicate faute également d'une aide de la part de l'Etat kosovar pour pouvoir se soigner et par la même occasion effectuer l'ensemble des démarches nécessités par l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 pour revenir en Belgique. Or, à aucun moment dans la décision querrellée, l'Office des Etrangers n'a rencontré ces éléments développés par le requérant. Ce dernier se bornant uniquement de nouveau à des considérations purement stéréotypées et théoriques. À nouveau, cette décision devra donc être annulée pour faute de motivation adéquate ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen intitulé « Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire *Annexe 13* pris par l'Office des Etrangers en date du 10 avril 2020 notifié le 14 avril 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et l'article 8 de la [CEDH]».

Elle fait valoir que « le requérant rappellera les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980: "*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.*" Il appartenait donc à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration de cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle et médicale du requérant. Or, il convient de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique accompagné de sa mère et de son père. Qu'il a introduit une demande d'asile, qu'il vit actuellement chez son frère, Monsieur [K.M.], autorisé à séjourner en Belgique. Qu'au moment de la prise de cet ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers avait bien la connaissance de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. De plus, le requérant a évoqué un certain nombre de problèmes de santé. Qu'en ne tenant pas compte de cette situation familiale et médicale du requérant dans l'élaboration de cet ordre de quitter le territoire, l'Office des Etrangers a manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.80. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 25 mai 2016 numéro 168282 qui précisait: "*3.5 S'agissant du second acte attaqué, sur les troisième et cinquième moyens réunis, en ce qu'ils évoquent le défaut de motivation sur le risque d'atteinte à la vie privée (sic) et familiale de la requérante sur le territoire, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la situation familiale de la requérante en Belgique et de sa situation de dépendance alléguée envers sa fille et son beau-fils, celle-ci ayant invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour que « Madame [C.], qui est actuellement âgée de 65 ans, a perdu son mari le 2 mars 2009 (pièce 2). Suite à ce décès ma cliente, qui s'est retrouvée seule dans son pays d'origine, a développé une dépression grave assortie de troubles de la mémoire, de sentiment d'isolement et de problèmes somatiques divers ainsi qu'il résulte du certificat médical type que je joins en annexe. Ma cliente a pu rejoindre sa fille, Madame [D A.], son mari et leurs deux enfants qui sont en séjour régulier en Belgique et qui l'hébergent actuellement (pièce 4). Il résulte de ce qui précède que l'état de santé de ma cliente nécessite absolument la présence de sa famille et que les soins qui lui sont indispensables sont indisponibles pour elle au pays. (...) Par ailleurs, elle bénéficie en tout et pour tout depuis la mort de son époux d'une pension de survie égale à environ 30 euros par mois (...).*» Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH, au regard des liens de dépendance allégués par la requérante avec sa fille. Il lui incombait donc, à tout le moins, de motiver le second acte attaqué à cet égard de sorte que les troisième et cinquième moyens en ce qu'ils sont pris, à l'encontre

*du second acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 doivent être considérés comme fondés à cet égard. S'agissant de l'argument développé dans sa note d'observation par la partie défenderesse selon lequel « quant à la vie de famille, rappelons, d'une part que la requérante est en défaut de démontrer l'existence d'une vie de famille effective sur le territoire ». Il n'est pas de nature à mettre en cause ce qui précède dès lors qu'il constitue une motivation a posteriori du second acte attaqué, ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité exercé par le Conseil. »*

### **3. Discussion.**

3.1. Il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante que celle-ci a invoqué sa situation médicale en guise de circonstance exceptionnelle.

Or, le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 23 septembre 2017 – ainsi que l'ordre de quitter le territoire, accessoire, qui accompagne cette décision-

3.2. Interrogée à l'audience quant aux conséquences d'une éventuelle annulation de cette décision sur l'acte attaqué, dès lors que la partie requérante a invoqué sa situation médicale en tant que circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse soutient qu'il s'agit de deux demandes introduites sur des bases légales différentes et de deux recours distincts.

Le Conseil relève que la demande, introduite sur la base de l'article 9ter par la partie requérante, est redevenue pendante et qu'elle a notamment invoqué son état de santé en tant que circonstance exceptionnelle justifiant la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si, certes, il s'agit de demandes introduites sur des bases légales distinctes et faisant l'objet de recours distincts, il n'en reste pas moins qu'il convient d'annuler le premier acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation du requérant, au regard de ce nouvel élément.

Il convient dès lors d'annuler le premier acte attaqué, pour des raisons de sécurité juridique.

3.3. Quant au deuxième acte attaqué, il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2020, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET